

**COMPTE-RENDU D'INSTALLATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 25 mai 2020**

L'an deux mille vingt, le 25 mai à quatorze heures, Les membres du Conseil municipal de la commune de L'Île aux Moines proclamés élus à la suite du renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2020 se sont réunis à la mairie sur la convocation du 20 mai 2020 qui leur a été adressée par Philippe LE BÉRIGOT Maire sortant. Conformément à l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 un nombre maximal de 8 personnes autorisées à assister à la séance a été fixé afin de garantir le respect des gestes barrières.

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15**

**Nombre de conseillers municipaux présents : 14**

**Nombre de votants :**

**Nombre de pouvoirs : 1**

**Nombre de suffrages exprimés : 15**

**Date de convocation :** le 20 mai 2020

**Présents :**

Jacques BATHIAT, Marie-Paule BELLEGO, Edouard BRUNET, Alysée BURBAN, Olivier CARIO, Maryse COHEN, Ronan CRÉQUER, Mathilde DANIEL, Philippe LE BÉRIGOT, Catherine LE ROUX, Philippe MORVANT, Gildas POULOUIN, Pierre SOKOLOFF, Régis TALHOUARNE Conseillers municipaux.

**Absents:**

Christophe TATTEVIN qui a donné pouvoir à Philippe LE BÉRIGOT

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Philippe LE BÉRIGOT, Maire, qui donne lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections puis il déclare installer les conseillers municipaux dans leurs fonctions.

La présidence de séance est maintenant assurée par la doyenne d'âge Madame Marie-Paule BELLEGO. pour l'élection du Maire

**Secrétaire de séance :** Catherine LE ROUX

---

**2020-04-01 - Election du Maire :**

La Présidente invite le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire conformément aux dispositions prévues par les articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire comme ses adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal au scrutin secret, à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative pour le troisième tour, le plus âgé étant élu en cas d'égalité des suffrages (article L2122-7 et L2122-7-1).

Le conseil municipal désigne deux assesseurs :

Un seul candidat se présente : Monsieur Philippe LE BÉRIGOT

Chaque conseiller municipal remet fermé à la présidente son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins blancs et nuls : 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Monsieur Philippe LE BÉRIGOT a obtenu 15 voix. Monsieur Philippe LE BÉRIGOT ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

### **2020-04-02 - Détermination du nombre de postes d'adjoints**

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints sont élus parmi les membres du Conseil municipal ». En application de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, ce qui porte ce nombre à 4 maximum (le nombre d'adjoints est immédiatement arrondi à l'entier inférieur)

Monsieur le Maire propose l'élection de 3 adjoints.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Après en avoir délibéré, par un vote à main levée et à l'unanimité, le Conseil municipal :  
FIXE à 3 le nombre des adjoints.

### **2020-04-03 - Election des adjoints**

L'article L2122-1 prévoit la nécessité de désigner au moins un adjoint au Maire.

L'article L2122-7-1 prévoit que dans les communes de moins de 1000 habitants, les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2020-04-03 fixant le nombre d'adjoint le nombre d'adjoints au Maire à 3

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à l'élection des Adjoints. Monsieur le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs et individuels. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, Il est procédé au déroulement du vote.

Les bulletins sont alors distribués. Chaque conseiller municipal remet fermé au Maire son bulletin de vote.

**Élection du Premier adjoint :** Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins blancs et nuls : 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Madame Marie-Paule BELLEGO a obtenu 15 voix

Madame Marie-Paule BELLEGO ayant obtenu la majorité absolue est proclamée première adjointe au Maire.

**Élection du Second adjoint** : Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins blancs et nuls : 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Monsieur Philippe MORVANT a obtenu 15 voix

Monsieur Philippe MORVANT ayant obtenu la majorité absolue est proclamé second adjoint au Maire.

**Élection du troisième adjoint** : Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins blancs et nuls : 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Monsieur Jacques BATHIAT a obtenu 15 voix

Monsieur Jacques BATHIAT ayant obtenu la majorité absolue est proclamé troisième adjoint au Maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions, ils sont immédiatement installés dans leurs fonctions.

#### **2020-04-04 – Charte de l' élu local**

L'article L2121-7 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L1111-1-1.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local.

- « 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- « 6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

Monsieur le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales consacré « aux conditions d'exercice des mandats locaux » articles L 2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28.

#### **2014-04-05 - Délégations du Conseil municipal au Maire**

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certaines attributions.

Après en avoir délibéré,

Par un vote à main levée et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

DONNE délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat afin :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

A cet égard, le Conseil municipal donne délégation à Monsieur le Maire :

- pour fixer les tarifs et droits dans la limite de 500 euros HT

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 100 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant maximal de 250 000 euros HT ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, y compris par voie d'appel et de cassation, pour tous les contentieux intéressant la commune devant toutes juridictions civiles, pénales, administratives ; de déposer

plainte avec ou sans constitution de partie civile devant les juridictions civiles et pénales et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour des différends à l'occasion de travaux sur la voie publique ou en limite de propriété, des contentieux liés à des dysfonctionnements d'équipements publics ou des différends sociaux ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune jusqu'à 250 000 euros HT, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour les dépenses inférieures à 100 000 euros HT, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 250 000 euros HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Par ailleurs, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code des Collectivités Territoriales.

Il est précisé que le Maire pourra subdéléguer, par arrêté, certaines de ces attributions à ses adjoints.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

### **2020-04-06 – Détermination du nombre de membres au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale(CCAS)**

En application des dispositions de l'article R 123-7 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'Administration du CCAS est présidé par le Maire et comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal.

Les membres nommés par le Maire doivent participer à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune. A leur nombre, doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des

associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Il est précisé que le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Monsieur Philippe LE BÉRIGOT propose de fixer ce nombre à 8.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

FIXE à 8 le nombre total de membres : 4 élus du Conseil Municipal et 4 membres nommés par le Maire.

#### **2020-04-07 – Désignation des membres élus au Conseil d'administration du CCAS**

Conformément à l'article L 123-6, le CCAS est administré par un Conseil d'Administration composé de membres élus du Conseil Municipal et de membres nommés par le Maire.

En vertu de l'article R 123-8, les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à la désignation de 4 membres pour siéger au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

Une liste est candidate : Marie-Paule BELLEGO, Catherine LE ROUX, Maryse COHEN, Mathilde DANIEL

#### ***Désignation des membres :***

Marie-Paule BELLEGO, Catherine LE ROUX, Maryse COHEN et Mathilde DANIEL sont désignés membres du conseil d'administration du CCAS .

La séance est levée à 15h02

ILE AUX MOINES, le 26 mai 2020  
Le Maire, Philippe LE BÉRIGOT,